

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'effacement et le régime des interdictions

George, Florence; Inghels, Bénédicte

Published in:
Journal des Tribunaux

Publication date:
2023

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

George, F & Inghels, B 2023, 'L'effacement et le régime des interdictions: toujours en quête d'un juste équilibre ', *Journal des Tribunaux*, numéro 6953, pp. 551-556.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

L'effacement et le régime des interdictions : toujours en quête d'un juste équilibre

Introduction

1. Constats : inconstitutionnalité de l'article XX.173 CDE et perfectibilité du régime d'interdictions. Les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle le 22 avril 2021¹ sur question préjudicielle et le 21 octobre 2021² dans le cadre d'un recours en annulation, laissaient présager une refonte, du moins partielle, du régime de l'effacement.

Le délai de trois mois fixé au débiteur pour solliciter l'effacement de ses dettes, délai qualifié de délai de forclusion, produisait en effet, selon la Cour, « des effets disproportionnés pour le failli-personne physique qui perd de ce fait toute possibilité qu'un juge se prononce sur l'effacement du solde de ses dettes et qui doit dès lors irrévocablement continuer à supporter sur l'ensemble de son patrimoine les dettes qui n'ont pas été réglées par la liquidation de la masse ». De surcroît, la disposition en cause avait « également des effets disproportionnés pour le conjoint, l'ex-conjoint, le cohabitant légal ou l'ex-cohabitant légal du failli qui est obligé personnellement à la dette contractée par le failli du temps du mariage ou de la cohabitation légale »³.

L'article XX.173, § 2, du Code de droit économique (ci-après CDE) fut donc annulé en ce qu'il prévoyait que « le failli-personne physique qui n'introduit pas une requête en effacement du solde des dettes dans le délai de forclusion de trois mois après la publication du jugement de faillite perd irrévocablement le droit à cet effacement ». Cette décision ouvrait ainsi le droit aux faillits s'étant vu refuser l'effacement en raison du non-respect de ce délai de trois mois à une demande en rétractation devant la juridiction qui a rendu la décision pendant une période de 6 mois à compter de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle⁴.

Quant au régime des interdictions, il méritait quelques adaptations en vue de renforcer le dispositif anti-abus et éviter les faillites frauduleuses successives⁵.

Le régime actuel témoigne, comme par le passé, de la recherche d'un juste équilibre entre la volonté claire et exprimée de promouvoir le *fresh start* et le souhait marqué de contrer les abus. L'assouplissement — en apparence à tout le moins — du régime de l'effacement se double, en réalité, d'un renforcement des procédures de refus d'effacement et d'interdiction. Un point a particulièrement retenu l'attention du législateur : il s'agit de la collaboration du failli à la procédure de liquidation collective.

2. Adoption de la loi du 7 juin 2023. La loi du 7 juin 2023 tente de rencontrer les deux préoccupations précitées. D'une part, elle résout l'inconstitutionnalité dénoncée à l'endroit de l'article XX.173 du CDE en prévoyant la libération automatique du « failli-personne physique du solde de ses dettes sans qu'il doive introduire une requête formelle à cette fin »⁶. Un système anti-abus est maintenu et repose sur la pos-

sibilité pour le curateur ou tout autre intéressé de s'opposer à l'effacement dans un délai de 3 mois. D'autre part, elle adapte et complète le régime des interdictions.

Au rang des nouveautés, on épingle le fait que le refus d'effacement peut désormais être sollicité sur la base d'actes posés tant avant qu'après l'ouverture de la procédure de faillite. Par ailleurs, tant dans le régime de l'effacement que dans celui de l'interdiction, le droit d'action du curateur se trouve confirmé et même renforcé.

3. Plan. Dans un premier temps, nous abordons le régime de l'effacement applicable dès le 1^{er} septembre 2023. Nous verrons que cet effacement devient véritablement automatique dès lors qu'il n'est plus soumis ni à des conditions de fond, ni à des conditions de forme tandis que des balises sont érigées pour lutter contre les abus (point 1). Dans un second temps, nous examinons les adaptations apportées au régime des interdictions (point 2).

1 L'effacement nouvelle mouture

A. Les conditions de fond et de forme

4. Automaticité. L'effacement conserve un caractère automatique en ce qu'il n'est plus soumis au respect de conditions de fond. Les conditions de malheur et de bonne foi prévues pour l'excusabilité et abandonnées depuis la loi du 11 août 2017⁷ ne sont pas réinstaurées.

Le législateur va toutefois un pas plus loin puisqu'il supprime également les conditions de forme ayant donné lieu à l'arrêt d'annulation de la Cour constitutionnelle (*supra*, n° 2). Le failli ne doit plus demander l'effacement de ses dettes soit dans son aveu soit par requête au plus tard trois mois après la publication du jugement déclaratif de faillite.

Il est désormais prévu à l'article XX.173, § 2, du CDE que « la clôture de la faillite visée à l'article XX.135 et la clôture visée à l'article XX.171 libèrent le débiteur du solde de ses dettes ». L'effacement est donc acquis au jour de la clôture de la faillite.

Ce régime n'est, sur ce point, pas sans rappeler celui de l'excusabilité puisque la décision d'excusabilité était toujours examinée par le tribunal à l'occasion de la clôture de la faillite. Le régime souffrait cependant une exception lorsqu'une demande d'excusabilité anticipée était faite par le failli, au plus tôt 6 mois à dater du jugement déclaratif de faillite.

L'automaticité de l'effacement, implique une absence de pouvoir d'appréciation du tribunal⁸, qui devra l'accorder en l'absence de requête

(1) C. const., 22 avril 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1056.

(2) C. const., 21 octobre 2021, *NjW*, 2022, p. 365, *R.W.*, 2021-2022, p. 505, *J.L.M.B.*, 2022, p. 1136, *lus&Actores*, 2021, p. 539.

(3) Voy. sur ces arrêts, P. MOINEAU et D. PASTERGER, « Délai d'introduction de la requête en effacement : saison 2, épisode 1 », *J.L.M.B.*, 2022, pp. 1143-1151 ; I. VAN DE PLAS, « Actualiteit : Grondwettelijk Hof », 22 avril 2021, *R.D.C.*, n° 62/2021, p. 373.

(4) Article 16 de la loi spéciale du

6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, *M.B.*, 7 janvier 1989.

(5) Voy. sur le régime de l'effacement et des interdictions professionnelles avant la réforme, F. GEORGE et N. OUCHINSKY, « Le *fresh start*, ses principes et son actualité », *R.D.C.-T.B.H.*, 2021/6, pp. 689-717 ; D. PASTERGER, « De l'excusabilité à l'effacement : le point sur les mécanismes de *fresh start*, et de décharge des cautions, dans le livre XX du Code de droit économique », *R.D.C.*, 2018/3, pp. 266-280 ; D. PASTERGER et P. VANDEWEYER, « Examen de juris-

prudence en matière d'effacement (et d'excusabilité) : exorde (et épilogue) », *R.D.C.*, 2020/6, pp. 747-755.

(6) Projet de loi transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispo-

sitions diverses en matière d'insolvabilité, *Doc. parl.*, Chambre, session 2022-2023, n° 3231/001, p. 10.

(7) Loi du 11 août 2017 portant insertion du livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, *M.B.*, 11 septembre 2017.

(8) D. PASTERGER, « De l'excusabilité à l'effacement : le point sur les mécanismes de *fresh start*, et de décharge

en opposition à l'effacement introduite sur pied de l'article XX.173, § 3, du CDE.

5. Abandon de l'effacement anticipé. La faculté de solliciter un effacement anticipé ne figure plus dans le nouveau régime.

Cet effacement anticipé était prévu à l'alinéa 2 de l'article XX.173, § 2, du CDE aux termes duquel « Sans attendre la clôture de la faillite et dès que le délai de six mois est écoulé, le failli peut demander au tribunal de se prononcer sur l'effacement. À la demande du failli, le tribunal communique à ce dernier, par le biais du registre, dans un délai d'un an à partir de l'ouverture de la faillite, les motifs qui justifient qu'il ne s'est pas prononcé sur l'effacement sans que cette communication ne préjuge de la décision qui sera rendue sur l'effacement ». Ce régime était discutable, tant sur le fond⁹ que sur la forme, au regard plus particulièrement, de l'obligation faite au juge de motiver un sursis à statuer¹⁰.

La suppression de cette faculté anticipée avait déjà été amorcée dans la proposition de loi du 26 janvier 2022¹¹ rédigée en vue de modifier l'article XX.173 du CDE, à la suite de l'arrêt d'annulation de la Cour constitutionnelle. Cette proposition prévoyait en son article 5 la suppression de l'effacement anticipé. Elle ne fut finalement jamais adoptée au profit d'une réforme plus globale à l'occasion de la transposition de la directive.

Les travaux préparatoires relatifs à cette proposition n'explicitaient guère l'abandon de l'effacement anticipé. Tout au plus, pouvait-on lire qu'« (i) est ainsi devenu inutile de préciser que le failli peut demander l'effacement à un stade précoce. Il peut considérer que cet effacement est acquis sauf si le curateur ou des tiers s'y opposent. Si les tiers peuvent s'opposer à l'effacement à tout moment, le failli lui-même est dans l'impossibilité de demander une décision déclaratoire de droits le libérant du solde des dettes tandis que la liquidation est toujours en cours et qu'un comportement inadéquat pourrait encore être constaté »¹².

À l'époque, cette proposition de changement avait été critiquée pour un motif important : « Attendre la clôture de la faillite pour voir ses dettes effacées entraîne des conséquences souvent iniques¹³. Il suffit de songer à l'assurance obligatoire soins de santé¹⁴. Le failli, qui a fait l'objet d'une suspension de l'intervention en raison du non-paiement des cotisations, ne pourra bénéficier de l'intervention mutuelle qu'une fois ses dettes effacées. En outre, l'entrepreneur exerçant en personne physique a tout intérêt à ce que le tribunal prononce l'effacement de ses dettes en vue de ne plus être fiché à la BNB et obtenir un accès au crédit¹⁵. Un effacement anticipé aurait le mérite de rencontrer par ailleurs l'ensemble des recommandations et lignes directrices issues du droit européen »¹⁶.

Cette critique aurait mérité d'être rencontrée. Plusieurs arguments semblent, en dépit de l'absence d'explications explicites dans les travaux préparatoires de la loi de transposition, avoir été retenus en faveur de la suppression de l'effacement anticipé. Ainsi, le dessaisissement ayant été limité en vue de permettre un véritable *fresh start* au failli¹⁷, l'effacement anticipé devient moins une nécessité. Il est de même pré-

férable de bénéficier d'un certain recul et d'une vision globale d'un dossier de faillite avant de se prononcer. L'accélération des procédures permet, en théorie, de résoudre la critique que le failli serait prisonnier de son statut. Enfin, il faut concéder qu'à partir du moment où les actes posés par le failli jusqu'au jugement de clôture sont désormais pris en compte dans le cadre d'un refus d'effacement, il eut été incohérent de permettre un effacement anticipé sans pouvoir avoir égard à ce paramètre. On perçoit également un certain incitant — le curateur pouvant agiter le drapeau de la menace d'un refus d'effacement — pour le failli à collaborer jusqu'au bout de la procédure avec le curateur.

Il n'en reste pas moins, à notre estime, que les problèmes pratiques dénoncés à l'endroit de l'assurance soins de santé doivent être résolus, le cas échéant par une autre voie.

Il ne nous paraît en outre pas cohérent qu'un effacement anticipé ne puisse pas être demandé anticipativement par le failli alors même que, dans le même temps, une demande de refus d'effacement préventive est admise...

La logique voudrait que le traitement d'une demande de refus d'effacement soit également traitée lors de la clôture, ce qui pourrait être mis en place en pratique par les tribunaux en reportant l'examen de cette demande à la clôture.

B. Les effets

6. Libération du failli. À la clôture de la faillite, le failli est donc automatiquement libéré envers les créanciers du solde de ses dettes. Le régime n'est sur ce point pas modifié. Après la liquidation des biens saisissables, les dettes résiduelles sont effacées¹⁸. Cette remise de dettes « accordée par le biais de l'effacement de la dette en cas de faillite (...) entraîne le fait qu'il est satisfait aux exigences de l'article 20 de la directive »¹⁹.

7. Exceptions : les sûretés réelles données par le failli ou un tiers. Bien que la dette principale soit éteinte par l'effet de l'effacement, les créanciers titulaires de sûretés réelles conservent leur droit d'exécution.

Au cours des travaux préparatoires, le ministre de la Justice a indiqué, à ce sujet, que « l'effacement est en effet sans incidence sur les droits du titulaire de sûretés réelles données par le débiteur ou par un tiers. Dans ce sens, le titulaire de la sûreté réelle pourra continuer à réaliser celle-ci malgré l'effacement et le caractère généralement accessoire de la sûreté réelle. Cette garantie est nécessaire pour maintenir l'équilibre entre la protection du créancier et la nécessité de simplifier la relance »²⁰.

Cette distinction entre les sûretés réelles et les sûretés personnelles est assez ancienne, et a été admise par la Cour constitutionnelle²¹. Elle tend à préserver un certain équilibre entre les intérêts du débiteur et celui des créanciers.

Certes, si l'effacement implique l'extinction de la dette principale, il aurait dû entraîner la décharge automatique de toutes les sûretés (qui constituent des droits accessoires) garantissant cette créance²². Cette

des cautions, dans le livre XX du Code de droit économique », *R.D.C.*, 2018/3, p. 269, n° 10 ;

I. VEROUĞSTRAETE e.a., *Manuel de l'insolvabilité des entreprises*, Liège, Wolters Kluwer, 2019, p. 1195, n° 1685 ; Liège, 29 juin 2021, RG n° 2020/RG/879, inédit.

(9) Puisque, notamment, l'effet concret ne pouvait en être déterminé concrètement qu'à la clôture, ce qui était source d'insécurité, I. VEROUĞSTRAETE e.a., *Manuel de l'insolvabilité des entreprises*, Liège, Wolters Kluwer, 2019, p. 1210, n° 1717.

(10) I. VEROUĞSTRAETE e.a., *Manuel de l'insolvabilité des entreprises*, Liège, Wolters Kluwer, 2019, p. 1200, n° 1697-1699.

(11) Proposition de loi modifiant le Code de droit économique en ce qui concerne l'effacement du solde des dettes des faillis-personnes phy-

siques, *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, 55, n° 2454.

(12) Proposition de loi modifiant le Code de droit économique en ce qui concerne l'effacement du solde des dettes des faillis-personnes physiques, *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, 55, n° 2454, p. 8.

(13) Voy. avis d'AVOCATS.BE relatif à l'avant-projet de loi transposant la directive (UE) 2019/1023.

(14) Article 123 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, *M.B.*, 27 août 1994.

(15) Avis d'AVOCATS.BE relatif à l'avant-projet de loi transposant la directive (UE) 2019/1023.

(16) F. GEORGE, « Actualités en droit de la faillite », in F. GEORGES et F. GEORGE (coord.), *Varia en droit de l'insolvabilité*, CUP, n° 214, Liège, Anthemis, 2022, pp. 165-166.

(17) Article XX.110 du CDE.

(18) Projet de loi portant insertion du livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54-2407/001, p. 97.

(19) Projet de loi transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité, *Doc. parl.*, Chambre, session 2022-2023, n° 3231/001, p. 9.

(20) Projet de loi portant insertion du livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54-2407/004, p. 47.

(21) C.A., arrêt n° 12/2005, 25 janvier 2006, www.juportal.be ; C.A., arrêt n° 42/2006, 15 mars 2007, www.juportal.be ; C.A., arrêt n° 50/2006, 29 mars 2006, www.juportal.be.

(22) F. GEORGE, « La réforme de la faillite », in *Le nouveau livre XX du Code de droit économique consacré à l'insolvabilité des entreprises*, Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 173-174, n° 26.

situation crée un certain paradoxe dénoncé en son temps par E. Van de Haute en ce qui concerne les cautions consenties à titre onéreux, consistant à maintenir les effets de sûretés garantissant des dettes qui n'existent plus²³. Pour autant, cette articulation semble désormais acquise. Si elle constitue un point d'équilibre, elle n'est sans doute pas neutre dans les conditions d'octroi des crédits.

8. Limites et exceptions : les dettes non visées par l'effacement. À titre d'exception, et à l'instar du régime actuel, l'effacement demeure sans effet sur les dettes alimentaires du failli et sur les dettes qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne que le failli a causé par sa faute. La remise ou la réduction d'une amende pénale ou d'une confiscation ne peut par ailleurs être consentie qu'en vertu des articles 110 et 111 de la Constitution²⁴. En vertu de ces deux dispositions, les dettes provenant de peines pécuniaires pénales et de confiscations sont des dettes incompressibles²⁵.

Quant aux limites, l'effacement porte sur le solde des dettes existant à la fin de la procédure de faillite, mais seulement les dettes existant au jour du jugement de faillite. Il est sans effet sur les dettes nées postérieurement à la faillite.

9. Sanctions : le refus total ou partiel d'effacement (voy. *infra* n°s 11 et s.). En cas de refus total, les créanciers recouvrent leurs droits. Ils peuvent obtenir un titre exécutoire et procéder à l'exécution forcée de leur créance.

Dans l'hypothèse d'un refus partiel, le législateur règle désormais la manière de répartir l'effacement.

Il est désormais précisé à l'alinéa 4 du § 3 de l'article XX.173 que « L'effacement refusé partiellement par le tribunal est réparti proportionnellement entre tous les créanciers sans tenir compte de la cause légitime de préférence ». Le pourcentage fixé par le juge bénéficiera donc à tous les créanciers indépendamment de leur cause légitime de préférence : il s'agit d'une érosion fondamentale du régime des privilèges et autres droits de préférence. Ces créanciers seront donc admis à poursuivre l'exécution de leur créance dont le montant sera déterminé après déduction du pourcentage d'effacement.

Cette précision quant à la répartition de l'effacement met incidemment un terme à une controverse quant aux effets de l'effacement partiel. Deux lectures de l'action en refus d'effacement étaient auparavant possibles : la première considérant que le tiers ne justifiait que d'un intérêt à poursuivre un refus d'effacement pour sa seule créance²⁶, tandis qu'une conception plus collective de l'action autorisait à admettre l'action en refus de l'effacement sur un plan global, et ce qu'elle soit diligentée par le ministère public ou par un seul créancier²⁷. La seconde thèse est désormais consacrée dès lors qu'un créancier est admis à agir tandis que les effets de son action se reporteront sur l'ensemble des créances admises au passif, de surcroît sans cause de préférence.

L'application d'un pourcentage global de déduction avait notamment été retenue en jurisprudence dans des actions mues par le procureur du Roi, ce dernier agissant dans l'intérêt général. Le tribunal de l'entreprise du Hainaut, div. Charleroi, dans un jugement du 19 janvier 2021²⁸, considéra en effet qu'il ne semblait pas « opportun d'accorder le bénéfice de l'effacement à X. pour certaines de ses dettes et de le lui refuser pour d'autres. Le plus conforme au principe d'égalité des créanciers est que l'effacement partiel aboutisse à ce que chaque créance soit réduite dans une proportion équivalente »²⁹. La même ap-

proche fut adoptée par le tribunal de l'entreprise de Bruxelles³⁰, dans sa décision du 17 septembre 2021. Saisi d'une requête en refus d'effacement du procureur du Roi, le tribunal décida de réduire le solde des créances admises au passif de la faillite à concurrence de 80 %.

À l'inverse, à l'occasion d'une action en refus d'effacement mue par un créancier, le tribunal de l'entreprise du Hainaut, div. Charleroi, décida à l'égard d'une faillie qui avait obtenu indûment des remboursements de soins par les organismes assureurs tandis que son passif était composé très largement de dettes à l'égard de l'INAMI, de « refuser à Mme X le bénéfice de l'effacement de sa dette à l'égard de l'INAMI et de la libérer du solde de ses dettes envers les autres créanciers, qui ne se sont pas opposés à l'effacement »³¹. Pour le tribunal, « L'intérêt du créancier se limite donc à obtenir le refus d'effacement de sa propre créance ». Cette approche, qui avait le mérite d'inciter les créanciers à faire diligence, est désormais écartée de manière très claire par le législateur. Le pari est audacieux car il pourrait aboutir, vu le caractère collectif des effets du refus, à désresponsabiliser les créanciers et à reporter indirectement le poids d'une telle opposition exclusivement sur les épaules du ministère public ou du curateur.

10. Le sort des conjoints, ex-conjoints et cohabitants. L'article XX.174 qui règle le sort des conjoints, ex-conjoints et cohabitants n'est modifié qu'à la marge. Il est désormais prévu à l'alinéa 1^{er} de cet article que « Le conjoint du failli, l'ex-conjoint, le cohabitant légal ou l'ex-cohabitant légal du failli, qui est personnellement coobligé à la dette de celui-ci, contractée, en vertu de la loi ou de la convention³², du temps du mariage ou de la cohabitation légale, est libéré de cette obligation par l'effacement ». Sont ainsi clairement visées tant les dettes contractuelles que légales. Toute ambiguïté à cet égard est désormais dissipée, après de nombreuses années d'arguties et controverses.

C. Les balises

11. Maintien des demandes préventives et curatives. Pour contrecarrer les abus, tout intéressé, en ce compris le curateur ou le ministère public peut « demander que l'effacement soit refusé partiellement ou totalement par décision motivée, si le débiteur a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite, ou a sciemment fourni des renseignements inexacts à l'occasion de l'aveu de la faillite ou ultérieurement aux demandes adressées par le juge-commissaire ou par le curateur ».

Une demande de refus préventive peut tout d'abord être introduite par requête communiquée au failli par le greffier à partir de la publication du jugement de la faillite (voy. pour une critique de ce droit préventif au regard de l'absence d'effacement anticipé, *supra*, n° 5). Ce « droit de demander que l'effacement soit refusé en tout ou en partie expire trois années à compter du moment où conformément à l'article XX.165, alinéa 3, le droit de l'admission a expiré ».

L'automaticité du droit à l'effacement reste dès lors fragile, puisque ce droit n'est pas l'abri dans un délai de 3 ans du droit d'admission des créances (article XX.165, alinéa 3), d'une demande par le curateur, le parquet ou un tiers intéressé de refus total ou partiel.

Le curateur jouera un rôle clé dès lors qu'il est souvent l'acteur qui connaît le mieux la situation. Les travaux préparatoires de la loi du 11 août 2017 recommandent, à cet égard, que « le curateur n'attende pas qu'il y ait déjà un jugement d'effacement pour introduire son action »³³. Il est désormais précisé expressément à l'article XX.171,

(23) E. VAN DEN HAUTE, « Quelle excusabilité pour le conjoint du failli et pour la caution ? Suite et fin ? », *Div. Act.*, 2002, liv. 9, p. 146, n° 4. Voy. N. OUCHINSKY et F. GEORGE, « Le *fresh start*, ses principes et son actualité », *R.D.C.*, 2021, p. 700.

(24) Bruxelles, 6 décembre 2022, *J.L.M.B.*, 2023, p. 382 : « L'article XX.173 du CDE ne peut, en tant que norme juridique d'un rang inférieur, porter atteinte aux articles 110 et 111 de la Constitution » et « le législateur, en adoptant l'article XX.173 n'a pas

voulu fixer les modalités de l'effacement en dérogation à l'article 464/1, paragraphe 8, alinéa 5, du C.i.c.r., article qui — comme il a été dit plus haut — ne fait que rappeler les articles 110-111 de la Constitution, auxquels il ne peut être touché par une norme juridique de rang inférieur ».

(25) *Ibidem*.

(26) B. INGHELS, « L'effacement et le statut social de l'indépendant en difficulté », *Colloque IEFÉ*, 12 octobre 2017.

(27) I. VEROUGSTRÆTE e.a., *Manuel*

de l'insolvabilité des entreprises, Liège, Wolters Kluwer, 2019, p. 1204, n° 1707.

(28) Voy. Trib. entr. Hainaut, div. Charleroi, 19 janvier 2021, *J.L.M.B.*, 2021/26, p. 1170.

(29) Le tribunal renvoie à J. WINDEY, « L'excusabilité du failli », *R.D.C.*, 1999, p. 176.

(30) Trib. entr. fr. Bruxelles, 17 septembre 2021, RG n° N/21/00497, inédit.

(31) Trib. entr. Hainaut, div. Charleroi, 18 octobre 2022, RG n° 0/20/00264 N/200228-N/21/00187, inédit.

dit.

(32) Nous soulignons l'ajout inséré par la loi du 7 juin 2023.

(33) Projet de loi portant insertion du livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54-2407/006, pp. 70-71.

alinéa 1^{er}, CDE que le curateur peut introduire cette demande dans sa requête en clôture.

Les demandes formées par le ministère public resteront tributaires des moyens et priorités de cet organe, et l'on peut supposer que le rôle accru du curateur n'incitera pas à des actions massives de la part du parquet.

Les actions individuelles, introduites par des tiers intéressés, seront quant à elles tout à fait marginales. Elles étaient de fait déjà rares. Elles le seront d'autant plus que la controverse existant sur les effets de l'effacement partiel est levée (*cf supra* point 9) : le créancier individuel sera sans doute peu encouragé d'agir collectivement au risque d'obtenir une part proportionnelle de sa créance, sans bénéfice de ses privilèges ou droits de préférence.

La demande peut également revêtir une forme curative. Il est en effet désormais prévu que « La même demande peut être introduite par le biais d'une tierce opposition par requête au plus tard trois mois à compter de la publication du jugement de clôture de la faillite et dans la mesure où ce délai de trois ans³⁴ n'a pas expiré ».

12. Extension des motifs de refus. Les faits pouvant donner lieu à un refus d'effacement sont étendus.

Contrairement au régime applicable antérieurement^{34bis} où les manquements postérieurs à la faillite, tels que la mauvaise collaboration du failli, n'avaient pas vocation à être invoqués comme motifs justifiant un refus de l'effacement vu les termes employés à l'article XX.173 du CDE (« contribuer à »), le législateur innove et prévoit que le failli qui a sciemment fourni des renseignements inexacts à l'occasion de l'aveu de la faillite ou ultérieurement aux demandes adressées par le juge-commissaire ou par le curateur pourrait se voir refuser l'effacement.

L'extension a vraisemblablement été dictée par souci de cohérence en vue d'aligner les textes de l'effacement et de l'interdiction. La « non-collaboration avec le failli » constituait déjà, au détour d'une lecture régularisée de l'article XX.229 du CDE³⁵, un motif d'interdiction.

Le législateur aurait pu, à notre estime, adopter un autre raisonnement. En partant du postulat que l'interdiction est une mesure plus grave que l'effacement puisqu'elle hypothèque l'avenir et restreint la liberté d'entreprise, l'incidence d'un manque de collaboration aurait pu se limiter à l'effacement. Ce critère aurait pu être supprimé, car jugé trop sévère, comme condition pour prononcer l'interdiction, du moins sans autres circonstances. Ce n'est cependant pas l'option retenue par le législateur. Même si l'on regrette cette absence de gradation formelle, le choix du législateur est clair.

13. Mission du curateur. Ces sanctions doivent être mises en parallèle avec le nouvel article XX.171 qui oblige le curateur à déposer « dans le registre, avec sa requête, un rapport sur la question de savoir si le failli, personne physique, a commis des fautes graves et caractérisées ayant contribué à la faillite, ou sciemment a fourni des renseignements inexacts à l'occasion de l'aveu de la faillite ou ultérieurement aux demandes adressées par le juge-commissaire ou par le curateur. Le curateur peut également introduire, dans la requête en clôture, la demande visée à l'article XX.173, § 3, ou demander que le tribunal se prononce quant à l'interdiction visée à l'article XX.229, §§ 1^{er}, 2 et 4 ».

14. Obligations à charge du greffe : notification et publication.

L'article XX.173, § 3, alinéas 5 et 6, prévoit enfin que « Lorsque le failli est un titulaire d'une profession libérale, le greffier notifie à l'ordre ou à l'institut une copie du jugement refusant partiellement ou entièrement l'effacement. Le jugement refusant partiellement ou entièrement l'effacement est publié par extrait au *Moniteur belge* par le greffier ». Cette disposition existait sous réserve du fait que la publication par extrait incombait au curateur.

2 Le régime des interdictions

15. Contextualisation. Lors de la réforme du droit de l'insolvabilité en 2017, le législateur avait restauré la faculté pour les tribunaux de l'entreprise, de prononcer des peines d'interdiction³⁶. Ce nouveau régime était justifié par le fait que « [S]'il est un très bon principe, l'entrepreneur de la seconde chance ne peut être un chèque en blanc »³⁷. L'objectif du législateur était conçu comme le pendant du *fresh start* et de l'effacement de la dette. Ce but est maintenu.

La loi du 7 juin 2023 simplifie ce régime des interdictions tout en le clarifiant et le renforçant afin d'éviter les abus.

Les articles XX.135, XX.146, XX.171, XX.229 et XX.230 du CDE subissent dès lors quelques adaptations.

L'article XX.229 prévoit désormais que :

« § 1^{er}. Le tribunal de l'insolvabilité qui a déclaré la faillite, ou si celle-ci a été déclarée à l'étranger, le tribunal de l'insolvabilité de Bruxelles, peut s'il est établi qu'une faute grave et caractérisée du failli a contribué à la faillite, interdire, par un jugement motivé, à ce failli d'exploiter, personnellement ou par interposition de personne, une entreprise.

» § 2. S'il apparaît que sans empêchement légitime, le failli ou les administrateurs et les gérants de la personne morale faillie ont omis d'exécuter les obligations prescrites par l'article XX.146 le tribunal de l'insolvabilité ou le tribunal de l'entreprise de Bruxelles, si la faillite a été déclarée à l'étranger, peut, par jugement motivé, interdire à ces personnes d'exercer, personnellement ou par interposition de personne, les fonctions d'administrateur, de commissaire ou de gérant d'une personne morale, toute fonction qui confère le pouvoir d'engager une personne morale, les fonctions de préposé à la gestion d'un établissement en Belgique visées à l'article 2:149 du Code des sociétés et des associations ou la profession d'agent de change ou d'agent de change correspondant (...) ».

A. Champ d'application et conditions

16. Champ d'application *rationae personae*. Sont visés par les mesures d'interdiction, à l'instar de l'ancien régime, le failli et toute personne assimilée à savoir « les administrateurs et les gérants d'une personne morale déclarée en faillite, dont la démission n'aura pas été publiée un an au moins avant la déclaration de la faillite ainsi que toute personne qui, sans être administrateur ou gérant, aura effectivement détenu le pouvoir de gérer la personne morale déclarée en faillite ».

(34) Délai de trois ans à compter du moment où conformément à l'article XX.165, alinéa 3, le droit de l'admission a expiré.

(34bis) Trib. entr. Anvers, 12 juillet 2018, *R.D.C.*, 2020, p. 797 ; D. PASTEGER et P. VANDEWEYER, « Examen de jurisprudence en matière d'effacement (et d'excusabilité) : exorde (et épilogue) », *R.D.C.*, 2020, pp. 751 et s.

(35) Le renvoi dans l'article XX.229 du CDE à l'article XX.18 devait en réalité se lire comme un renvoi à l'article XX.146 qui prévoit que « Le failli ou les gérants et administrateurs de la personne morale faillie, se rendent à toutes les convocations qui leur sont faites, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs et four-

nissent au juge-commissaire et aux curateurs tous les renseignements requis. Le failli ou les gérants et administrateurs de la personne morale faillie sont tenus d'aviser les curateurs de tout changement d'adresse ou de toute nouvelle adresse électronique. À défaut, les convocations sont censées valablement faites à la dernière adresse que l'intéressé a communiquée aux curateurs » (voy. D. PASTEGER et F. DEMONCEAU, « Le retour des interdictions professionnelles prononcées par le tribunal de l'entreprise [article XX.229 du CDE] : vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage », *J.L.M.B.*, 2021/26, pp. 1192-1193 ; I. VEROUGSTRAETE *e.a.*, *Manuel de l'insolvabilité des entreprises*, Wolters Kluwer, 2019, p. 1481).

(36) Voy. pour ces cas d'application, Bruxelles, 22 juin 2023, RG n° 2023/AR/449, inédit (absence de faute grave et caractérisée) ; Trib. entr. Liège, div. Liège, 5 juin 2023, inédit (application du principe non bis in *idem* en matière d'interdiction prononcée à l'encontre d'un dirigeant d'entreprise) ; Trib. entr. Liège, div. Namur, 18 avril 2019, *J.L.M.B.*, 2021/26, p. 1158 et Trib. entr. Liège, div. Namur, 2 avril 2020, *J.L.M.B.*, 2021/26, p. 1163 (droit transitoire et faute grave et caractérisée commise avant l'entrée en vigueur du livre XX) ; Trib. entr. Hainaut, div. Tournai, 8 décembre 2020, *J.L.M.B.*, 2021/26, p. 1167 et Trib. entr. Hainaut, div. Mons, 8 février 2021, *J.L.M.B.*, 2021/26, p. 1174 (Notion de la faute grave et caractérisée en matière d'interdic-

tion professionnelle plus large que la même notion en matière d'effacement). Voy. aussi D. PASTEGER et F. DEMONCEAU, « Le retour des interdictions professionnelles prononcées par le tribunal de l'entreprise (article XX.229 du CDE) : vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage », *J.L.M.B.*, 2021/26, pp. 1178-1195.

(37) Projet de loi portant insertion du livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54-2407/002, p. 60.

17. Conditions de fond. Les peines d'interdiction frappent non seulement les faillis qui ont commis une faute caractérisée ayant contribué à la faillite (article XX.229, § 1^{er}) mais également les faillis (ou administrateurs ou gérants de personne morale faillie) qui ont omis, sans empêchement légitime, de respecter les obligations qui résultent de l'article XX.146³⁸ (obligations de se rendre aux convocations, obligations de fournir au juge-commissaire et au curateur les renseignements requis au moment de la faillite ou postérieurement³⁹, obligation de s'inscrire dans le registre).

La première condition (la faute grave et caractérisée) ne change pas^{39bis}. La seconde condition appelle un commentaire technique.

Le législateur précise à l'article XX.146 « les devoirs du failli à l'égard du curateur. Il s'agit aussi de fournir toutes les informations utiles au sujet d'éléments à identifier en cours de liquidation. Par ailleurs, le failli est tenu d'avoir une adresse électronique à laquelle il peut être atteint. Le failli doit veiller à ce qu'une adresse électronique dont il assure le maintien soit disponible tout au long de la procédure de liquidation »⁴⁰.

Une première lecture du texte peut laisser à penser qu'il s'agit d'une extension des motifs d'interdiction : il n'en est rien, la doctrine ayant déjà critiqué la rédaction de l'ancienne mouture de l'article XX.229, § 2, qui renvoyait erronément à un autre texte (*cf supra* notes 35 et 38).

Nous l'avons déjà indiqué en évoquant les conditions de fond d'un refus d'effacement : nous aurions préféré une gradation formelle dans les sanctions au comportement fautif et, *a priori*, le manque de collaboration du failli nous semble davantage justifier un refus d'effacement que, à lui seul et sans autres circonstances, une interdiction professionnelle. Mais en pratique, les tribunaux auront ainsi l'occasion de moduler leur appréciation en fait, compte tenu des circonstances qui leur seront soumises.

18. Simplification des conditions de forme. Le législateur prévoit que l'interdiction peut être demandée par le curateur, le ministère public ou de tout créancier resté impayé dans la faillite par requête contradictoire devant le tribunal de l'insolvabilité. Cette requête est notifiée au défendeur et, si l'action n'est pas diligentée par le curateur, à ce dernier⁴¹.

Le rôle du curateur est ici aussi renforcé. Le droit d'action qui lui est reconnu est clairement encadré. L'article XX.171 du CDÉ prévoit l'obligation dans le chef du curateur de déposer lors de sa requête en clôture (clôture immédiate⁴² ou non) un rapport sur l'existence de fautes graves et caractérisées tout en lui offrant la possibilité de demander, dans cette même requête en clôture une mesure d'interdiction.

Cette faculté participe de la volonté du législateur de mieux contrer les abus et tromperies⁴³.

B. Les effets

19. Mesure d'interdiction. Le tribunal de l'insolvabilité, lorsque les conditions visées à l'article XX.229 sont réunies (faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite ou absence de collaboration sans empêchement légitime, *supra*, n° 17) peut interdire, par un jugement

motivé, à ce failli d'exploiter, personnellement ou par interposition de personne, une entreprise.

Conformément l'article XX.229, § 4, pour les personnes assimilées au failli, « le tribunal qui a déclaré la faillite de la personne morale ou, si celle-ci a été déclarée à l'étranger, le tribunal de l'insolvabilité de Bruxelles, peut, s'il est établi qu'une faute grave et caractérisée de l'une de ces personnes a contribué à la faillite, interdire, par un jugement motivé, à cette personne d'exercer personnellement ou par interposition de personne, d'exercer une fonction conférant le pouvoir d'engager une personne morale ».

La durée de l'interdiction est fonction des hypothèses visées aux §§ 1^{er} et 2.

En présence d'une faute grave et caractérisée, la durée ne pourra excéder 10 ans et sera fixée par le tribunal.

En cas de non-respect des obligations prescrites à l'article XX.146, la durée s'élève à trois ans.

20. Sursis et suspension du prononcé. L'article XX.229, § 6, est complété afin de permettre au tribunal de préciser les conditions du sursis ou de la suspension du prononcé.

De facto, la surveillance du respect des conditions est allouée au ministère public. L'article XX.235, § 2, prévoit que « Le ministère public peut demander au tribunal de l'insolvabilité, si le failli n'a pas respecté les conditions ou a fait l'objet d'une nouvelle procédure d'insolvabilité, que le sursis soit levé ou qu'il soit mis fin à la suspension du prononcé. La demande est introduite par requête contradictoire déposée au greffe du tribunal de l'insolvabilité ».

Dans la pratique, il faudra veiller à ce que des moyens soient mis à la disposition du parquet pour qu'il s'acquitte de cette tâche, faute de quoi elle pourrait rester lettre morte.

21. Le registre des interdictions. Les décisions rendues en matière d'interdiction tant civiles que pénales seront enregistrées dans le Registre central des interdictions. La loi du 4 mai 2023⁴⁴ qui transpose la directive (UE) 2019/1151 du 20 juin 2019⁴⁵, a en effet créé un Registre central des interdictions de gérer qui consiste en « un système de traitement automatisé tenu sous l'autorité du ministre de la Justice, qui assure, conformément aux dispositions de la présente loi, l'enregistrement, la conservation et la modification des données concernant les décisions rendues à propos de personnes auxquelles une interdiction de gérer est imposée »⁴⁶.

L'article 5 précise que « La finalité du Registre central des interdictions de gérer est la mise à disposition des données qui y sont enregistrées afin de permettre aux services publics et aux tiers de vérifier si les administrateurs, gérants, commissaires, délégués à la gestion journalière, membres d'un comité ou conseil de direction ou d'un conseil de surveillance ou liquidateurs d'une personne morale, les représentants pour l'activité de la succursale ou les candidats à la nomination dans de telles fonctions ne sont pas frappés d'une interdiction d'exercer ces fonctions. Les données contenues dans le Registre central des interdictions de gérer peuvent, après pseudonymisation, servir de base à des statistiques établies et diffusées à l'initiative du Service public fédéral Justice ».

(38) Dans sa précédente mouture, l'article XX.229 renvoyait erronément aux obligations prescrites à l'article XX.18 CDE (D. PASTERGER et F. DEMONCEAU, « Le retour des interdictions professionnelles prononcées par le tribunal de l'entreprise [article XX.229 du CDE] : vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage », *J.L.M.B.*, 2021/26, pp. 1192-1193).

(39) Nous soulignons. Cette précision n'existait pas dans sa version adoptée par la loi du 11 août 2017.

(39bis) Nous renvoyons à la jurisprudence et à la doctrine antérieures sur ce point.

(40) Projet de loi transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin

2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité, *Doc. parl.*, Chambre, session 2022-2023, n° 3231/001, p. 86.

(41) Dans sa précédente mouture, l'article XX.230 ouvrait cette action uniquement au ministère public et au créancier resté impayé dans la faillite. Par ailleurs, une citation était requise comme acte introductif d'instance.

(42) Projet de loi transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement

européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité, *Doc. parl.*, Chambre, session 2022-2023, n° 3231/001, p. 86.

(43) Projet de loi transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de

restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité, *Doc. parl.*, Chambre, session 2022-2023, n° 3231/001, p. 10.

(44) Loi du 4 mai 2023 relative au Registre central des interdictions de gérer, *M.B.*, 1^{er} juin 2023.

(45) Directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés, *J.O.U.E.*, L186/80, 11 juillet 2019.

(46) Article 3 de la loi du 4 mai 2023.

Cette loi est en vigueur depuis le 1^{er} août 2023. Les mesures d'interdictions prononcées par les tribunaux de l'entreprise à partir de cette date devront donc figurer dans ce registre.

22. Conclusions. Les mesures d'effacement et d'interdiction n'ont pas échappé au « relifting » du droit de l'insolvabilité imposé par les arrêts rendus par le Cour constitutionnelle et les lacunes dénoncées par la doctrine. La transposition de la directive sur les cadres de restructuration préventive constituait l'occasion de retoucher une matière devenue de plus en plus sensible.

Au rang des nouveautés, on dénombre tout d'abord, en matière d'effacement, la suppression complète des formalités imposées au failli personne physique. Cette modification s'inscrit dans la droite ligne des arrêts de la Cour constitutionnelle et des dispositions de la directive relatives à la remise de dettes. L'élargissement des conditions d'ouverture et le caractère désormais totalement automatique de l'effacement sont toutefois contrebalancés par des mesures anti-abus qui s'inspirent très largement de celles applicables sous l'empire de l'ancien régime, dont certaines sont renforcées. Ainsi, l'extension des motifs de refus d'effacement, le rôle central que sera amené à jouer le curateur (droit d'action, obligation de dépôt d'un rapport...) ainsi que les dispositions qui encadrent la répartition de l'effacement partiel entre les créanciers pourraient mener dans les faits à un sérieux recadrage, notamment à défaut de collaboration du failli. D'aucuns regretteront aussi la disparition de l'effacement anticipé.

Du côté des mesures d'interdiction, la procédure est simplifiée, les motifs d'interdiction précisés tandis que le rôle du curateur devient également beaucoup plus prégnant. L'on doit par ailleurs composer, depuis le 1^{er} août 2023, avec le Registre des interdictions.

L'objectif est, de part et d'autre, d'offrir à toute entreprise personne physique un droit au *fresh start* tout en évitant les faillites frauduleuses

en chaîne. Même si la faillite est un risque à prendre pour les entreprises et, parfois, un mal nécessaire en vue d'assainir le tissu économique, les mauvais joueurs ne peuvent indéfiniment gangrener l'économie de nos sociétés. Le législateur entend rencontrer ces préoccupations en renforçant le rôle de l'agent clé de la faillite qu'est le curateur. S'il peut conduire à un sérieux recadrage des faillis, il pourrait à l'inverse encourager ces derniers à soigner leur collaboration avec le curateur pour une procédure de faillite menée avec fluidité et donc plus de rapidité. Et si l'on se réjouit du renforcement du rôle du curateur, il est souhaitable qu'il ne se fasse pas au détriment de l'intervention du ministère public qui pourrait être tenté de laisser toutes initiatives à cet acteur ou aux tiers intéressés, alors même qu'il reste titulaire de nombreuses initiatives en matière de police économique et sera *de facto* en charge de la surveillance du respect des mesures d'interdictions. Il reste donc à vérifier si les nouvelles prérogatives conférées au curateur et le maintien d'une cellule ecofin au sein des parquets permettront de séparer adéquatement le bon grain de l'ivraie.

Florence GEORGE

*Chargée de cours à l'UNamur et chargée de cours invitée à l'UCLouvain
Avocate*

Bénédicte INGHELS

*Avocat général à la Cour de cassation
Collaborateur scientifique à l'UCLouvain*

NOUVELLE ÉDITION



LES LIBÉRALITÉS ET LES SUCCESSIONS

Précis de droit civil

Paul Delnoy, Pierre Moreau

La Bible du régime civil des libéralités et successions ! Cette nouvelle édition tient compte des réformes législatives récentes.

> Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège
514 p. • 150,00 € • 7^e édition 2023



Ouvrage disponible en version électronique sur www.stradalex.com



orders@larcier-intersentia.com
Lefebvre Sarrut Belgium SA
Boulevard Baudouin 1^{er}, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve
Tél. 0800/39 067



Journal
tribunaux

Made
in EU

Rédacteur en chef : Georges-Albert DAL.

Secrétaire général de la rédaction : François TULKENS.

Secrétaires de la rédaction : Benoît DEJEMPEPE et Jean-François VAN DROOGHENBROECK.

Chronique judiciaire : Bernard VAN REEPINGHEN, Jean-Pol MASSON et François MOTULSKY.

Comité de rédaction : Marie-Aude BEERNAERT, Thierry BONTINCK, Annik BOUCHÉ, Jean CATTARUZZA, François COLLON, Marc DAL, Jérôme DE BROUWER, Bertrand DE CONINCK, Fernand DE VISSCHER, Florence GEORGE, François GLANSORFF, Michèle GRÉGOIRE, Bénédicte INGHELS, Rafaël JAFFERALI, Guy KEUTGEN, Dominique LAGASSE, Jean-Sébastien LENAERTS, Antoine LEROY, Christine MATRAY, Jules MESSINNE, Zoé PLETINCKX, Florence REUSENS, Daniel STERCKX, Nicolas THIRION, Isabelle THOMAS et Cavit YURT.

Anciens rédacteurs en chef : Edmond PICARD (1881-1900), Léon HENNEBICQ (1901-1940), Charles VAN REEPINGHEN (1944-1966), Jean DAL (1966-1981), Roger O. DALCO (1981-2004).

ADMINISTRATION : LARCIER

ABONNEMENT 2023 : 485 €

Le numéro : 45 €

Abonnement : Lefebvre Sarrut Belgium SA

Rue Haute, 139/6 - 1000 Bruxelles

Tél. : (0800) 39.067 - Fax : (0800) 39.068

ou tél. : 32-(0)2 548.07.13 - Fax : 32-(0)2 548.07.14

E-mail : orders@larcier-intersentia.com

<http://www.larcier-intersentia.com>

Les envois destinés à la rédaction sont à adresser au rédacteur en chef par la voie informatique à l'adresse suivante : **redacteurs@revues.larcier.be**

© Lefebvre Sarrut Belgium SA

Tous droits de reproduction, sous quelque forme que ce soit, réservés pour tous pays.
Les manuscrits ne sont pas rendus

Les auteurs cèdent à Lefebvre Sarrut Belgium, leurs droits intellectuels sur les textes publiés au « Journal des tribunaux ». Toute reproduction est dès lors interdite sans l'accord écrit de Lefebvre Sarrut Belgium

Éd. resp. : Paul-Etienne Pimont

Lefebvre Sarrut Belgium SA

Éditeur : Lefebvre Sarrut Belgium SA, rue Haute, 139/6 - 1000 Bruxelles